

# INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction :  C  LR  IT Date de publication : 18/01/2024.

Numéro de l'instruction : C 2024-012

## Mise en place du complément inclusif ALSH

Résumé : A compter du 1er janvier 2024, les Alsh péri et extrascolaires ainsi que les accueils adolescents, peuvent bénéficier du complément inclusif Alsh. Cette aide financière complémentaire à la Pso Alsh s'élève à 4,50€ par heure d'accueil d'un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeesh.

<b>Emetteur :</b> Direction : Direction des politiques familiale et sociale	<b>A l'attention de :</b> Mesdames et Messieurs les Directeurs Mesdames et Messieurs les directeurs comptables et financiers des Caf Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de Ressources
<b>Référents à contacter :</b>	<b>Informé(s) :</b>

**Organismes destinataires :**  Caf  Caisses multibranches  Centre de Ressources  
 -Autres : -Cnaf  
 Caf pivots  Caf adhérentes

**Champ d'application :**  Métropole  DOM  Mayotte

**Processus de rattachement :** M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

**Diffusion :**  Diffusion réseau  Diffusion caf.fr  Communicable loi CADA

<b>Texte(s) de référence :</b> <input type="radio"/> Lc 2008-196	<b>Documents abrogés ou modifiés :</b> <input type="radio"/>
---	---

**Action(s) à réaliser & échéances :**  
  
 Pour application  Pour recommandation  Pour information

<b>Mots-clés :</b> Adolescents ; enfants ; Alsh, accueils adolescents ; handicap, temps périscolaires et extrascolaires	<b>Nombre de page(s) :</b> 8 <b>Nombre et liste des annexes :</b> <input type="radio"/>
--	---

**Applicable à compter du :** 01/01/2024

**Applicable jusqu'au :** sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

Mesdames et Messieurs les Directeurs,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers,

La Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027 signée le 11 juillet entre la Cnaf et l'Etat porte des objectifs ambitieux pour l'enfance et la jeunesse et vise particulièrement à « réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités et accueils péri et extrascolaires pour favoriser leur épanouissement et la prise d'autonomie, ainsi que la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ».

Ainsi ce sont 310 millions d'euros supplémentaires qui seront consacrés à l'enfance et à la jeunesse à l'horizon 2027 portant ainsi les dépenses à près de 1,6 milliards d'euros en fin de Cog.

Avec 80% des enfants âgés de 3 à 10 ans qui fréquentent les accueils de loisirs périscolaires au moins une fois dans l'année, et plus d'un tiers (35 %) les mercredi et/ou pendant les vacances scolaires<sup>1</sup>, le rôle de ces accueils est essentiel dans la vie de tous les enfants et de leur famille. Ce rôle est d'autant plus important pour les enfants et adolescents en situation de handicap et leur famille, car ils sont un maillon essentiel de la continuité éducative avec l'école.

Malgré un engagement déjà important de la branche Famille sur la précédente Cog (26 M€ en 2022), force est de constater que des freins à l'accès des enfants et adolescents en situation de handicap aux structures du milieu ordinaire sur les temps péri et extrascolaires demeurent, bien que ce dernier constitue un droit fondamental et inconditionnel.

Pour contribuer à lever ces freins, le conseil d'administration de la Cnaf a adopté à l'unanimité la création d'un « complément inclusif Alsh » sur les temps péri et extrascolaires lors de sa séance du 7 novembre 2023. Cette mesure, expérimentée en 2022 / 2023, entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle s'inscrit dans les plans d'action des Conventions Territoriales Globales (Ctg) en lien avec les Projets éducatifs de territoire (Pedt), et s'articule avec le développement de Pôles ressources handicap (Prh) dans tous les départements, levier complémentaire indispensable pour réunir les conditions favorables à un accueil de qualité des enfants et adolescents en situation de handicap dans les accueils en milieu ordinaire.

La présente circulaire présente les enjeux et modalités de mise en œuvre du complément inclusif Alsh, que je vous invite à articuler avec les Prh existants ou en cours de création sur les territoires qui en sont dépourvus. A ce titre la mise en place du complément inclusif Alsh doit également être l'occasion de mobiliser les partenaires (Ars, CAMPS, partenaires signataires du Pedt) autour d'une politique d'accueil des enfants porteurs de handicap bien articulée et cofinancée au bénéfice des familles.

---

<sup>1</sup> L'essentiel N°207-2022 : Baromètre des temps et activités péri et extrascolaires réalisé par la Cnaf pour l'année 2021

Les Alsh sont des espaces privilégiés de rencontres, de découvertes, d'autonomie et de créativité, qui contribuent, au travers de leurs projets, à l'apprentissage de la vie collective, au développement et à l'épanouissement de tous les enfants et adolescents, notamment ceux en situation de handicap.

Ils jouent un rôle décisif dans la conciliation de la vie familiale, professionnelle et sociale des familles confrontées au handicap d'un enfant car l'activité professionnelle des parents peut se retrouver compromise lorsque les conditions d'accueil pour leur enfant ne sont pas réunies.

## **1. Un engagement fort de la branche Famille en faveur de l'inclusion en Alsh lors de la précédente Cog**

### **1.1. La structuration d'un écosystème visant à poser les bases d'une amélioration de l'accueil**

Pour contribuer à lever les freins à l'accueil inclusif dans les Alsh, l'engagement de la branche Famille en faveur « d'une meilleure inclusion et socialisation des enfants et des adolescents en situation de handicap » dans les accueils du milieu ordinaire s'est intensifié lors de la précédente Cog.

Les dépenses au titre de l'axe 1 du Fonds publics et territoires (Fpt)<sup>2</sup> ont fortement augmenté (+169%) passant ainsi de 9,7M€ en 2017 à 26,2 M€ en 2022.

En parallèle, plusieurs actions ont servi de base à la réflexion et à la conception du complément inclusif Alsh :

- La Mission Nationale handicap conduite en 2018 avec divers partenaires a dressé un état des lieux des attentes et besoins des familles, évalué la réalité de l'offre d'accueil péri et extrascolaire et en a identifié les freins et les leviers, afin de proposer des préconisations concrètes et opérationnelles pour assurer un accès effectif, universel et inconditionnel des enfants et adolescents en situation de handicap aux Alsh ;
- Une enquête sur les interventions financières des Caf<sup>3</sup> pour soutenir l'accueil inclusif dans les Alsh a montré que 85% des Caf proposaient un accompagnement financier aux projets inclusifs dans les Alsh selon des modalités toutefois très différentes ;
- Une enquête réalisée par le Dahlir<sup>4</sup> en 2022 a estimé le surcoût pour les accueils extrascolaires jusqu'à 16€ de l'heure lorsqu'il y a besoin de renfort d'équipe ;
- Les travaux du groupe de travail « Handicap et Inclusion » du comité de filière Animation ont également été mobilisés.

### **1.2. Une expérimentation pour modéliser un dispositif de financement national**

Afin de proposer sur l'ensemble du territoire une offre répondant aux besoins d'accueil des familles ayant un enfant en situation de handicap et permettant aussi d'accompagner les gestionnaires à développer des projets plus inclusifs, une expérimentation a été conduite en 2022 et 2023 avec 14 Caf<sup>5</sup>.

Elle visait à tester un modèle de financement complémentaire de la prestation de service favorisant :

---

<sup>2</sup> Le volet 1 soutient le déploiement des Prh dédiés à l'accueil des enfants porteurs de handicap (Prh), et le volet 3 vise à renforcer les conditions d'accueil et l'accès aux loisirs des enfants et adolescents en situation de handicap dans les Alsh et accueils de jeunes.

<sup>3</sup> Enquête réalisée par la Cnaf en 2021 auprès de l'ensemble des Caf

<sup>4</sup> Le Dahlir est une association qui vise à faciliter l'intégration sociale des enfants et adultes fragilisés via un parcours d'accompagnement sur-mesure au sein de clubs ou associations de loisirs.

<sup>5</sup> Aube, Bas-Rhin, Charente, Creuse, Gironde, Guadeloupe, Indre, Indre-et-Loire, Mayotte, Loire, Loir-et-Cher, Lozère, Puy-de-Dôme, Var

- Une meilleure compensation des surcoûts pouvant être générés par l'accueil d'enfants et adolescents en situation de handicap (formation, renfort de personnel, temps de coordination, achat de matériel...);
- Une continuité d'accueil « générationnelle » entre les structures de la petite enfance (qui accueillent les 0-3 ans) et de l'enfance-jeunesse (pour les 3-17 ans);
- Une continuité des temps (familiaux, scolaires, péri et extrascolaires) pour éviter les ruptures d'accueil pour les enfants et adolescents en situation de handicap scolarisés (notamment au niveau du temps méridien).

Le bilan de l'expérimentation, réalisé auprès de 600 Alsh péri et extrascolaires situés sur les territoires des Caf expérimentatrices, a mis en exergue des effets positifs sur l'accueil inclusif et confirmé la pertinence du financement expérimenté.

## **2. La généralisation du complément inclusif Alsh à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

### **2.1. Une mesure visant à améliorer l'effectivité des accueils et la qualité de l'offre proposée**

Dans la continuité du dispositif expérimenté, le conseil d'administration de la Cnaf a adopté à l'unanimité la création d'un « complément inclusif Alsh » sur les temps péri et extrascolaires lors de sa séance du 7 novembre 2023. Cette mesure entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le complément inclusif Alsh constitue une mesure nouvelle pour laquelle la Cog 2023-2027 prévoit une montée en charge progressive avec une enveloppe budgétaire qui atteindra 36,8M€ en 2027.

Cette mesure nouvelle vise à :

- Améliorer l'accès aux enfants et adolescents en situation de handicap à une offre de loisirs de qualité en milieu ordinaire, dans les accueils péri et extrascolaires;
- Garantir un soutien financier commun sur l'ensemble du territoire pour accompagner tous les gestionnaires éligibles dans l'accueil de qualité des enfants et adolescents en situation de handicap. Il permet à tous les gestionnaires d'Alsh de mieux prendre en charge durablement les surcoûts éventuels générés par ces accueils (formations, renfort de personnel, achat de matériel et aménagements...);
- Permettre une meilleure continuité des temps de vie des enfants/adolescents en situation de handicap notamment l'articulation réussie des temps scolaires et périscolaires avec un enjeu particulier sur le temps méridien.

### **2.2. Un déploiement qui s'appuie sur une approche plurielle**

A l'appui des éléments de bilan, l'amélioration de l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les Alsh repose sur une approche plurielle visant à structurer un écosystème favorable à l'échelle des territoires articulé autour de :

#### **- La généralisation d'un complément financier à la prestation de service**

Il s'agit d'une aide financière de 4,50€ supplémentaire à la Ps Alsh versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un accueil périscolaire, extrascolaire ou un accueil adolescent concernant un enfant ou adolescent bénéficiaire de l'Aeeh. Cette aide contribue à compenser les surcoûts rencontrés par les gestionnaires d'Alsh et réduire ainsi les freins financiers que peuvent rencontrer les structures à l'accueil d'enfants porteurs de handicap. L'aide est versée en plus de la Ps pour une heure d'accueil d'enfant ou adolescent en situation de handicap.

Cette généralisation prend le relais en termes financiers d'activités qui pouvaient être antérieurement financées sur la base d'un projet retenu dans le cadre du Fonds Publics et territoires.

- **La mobilisation des Pôle Ressources Handicap (Prh) en tant que services ressources**

Au regard de leurs missions, les Prh doivent être mobilisés complémentaires pour :

- Informer et accompagner les parents jusqu'à l'effectivité d'une solution d'accueil ;
- Apporter un soutien aux équipes des Alsh et accueils de jeunes sous forme de formations/sensibilisations au handicap et/ou d'appui lors de l'accueil de l'enfant ou adolescents ;
- Tisser et renforcer le réseau d'acteurs (notamment avec la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph), l'Agence régionale de santé (Ars), l'Education nationale, les plateformes du secteur médico-social, les associations, etc.) et favoriser l'émergence d'actions adaptées et innovantes au sein d'un territoire.

En effet, pour mettre en place les conditions favorables à un accueil effectif de qualité pour les enfants et les adolescents en situation de handicap, les Caf se sont fortement appuyées sur les Prh (plus de 9 Caf sur 10 soutiennent actuellement un Prh ou comptent le faire d'ici fin 2024. Pour les départements non couverts, il est demandé de veiller à la création d'un Prh.

Le déploiement de Prh dans tous les départements apparaît donc comme une condition nécessaire à la réussite de cette politique inclusive. A ce titre, les Caf sont invitées, avec leurs partenaires, à poursuivre leur soutien aux Prh existants, via le volet 1 de l'axe 1 du Fpt (spécificité 1020xxxx) et à lancer des appels à projet dédiés en 2024 sur les territoires qui en sont dépourvus. Si besoin, la Cnaf pourra être mobilisée s'il existe des difficultés au niveau local pour trouver des porteurs de projet.

- **La possibilité de recourir au Fond public et territoire (Fpt)**

Le volet 3 de l'axe 1 du Fpt (spécificité 2172xxxx) peut continuer à être mobilisé en complémentarité du complément inclusif pour financer des actions qui ne seraient pas ou insuffisamment couvertes par le complément inclusif telles que :

- Les formations ou sensibilisations sur le handicap ;
- La mobilisation de référents handicap pouvant intervenir sur un territoire afin de faire évoluer les conditions d'accueil pour s'adapter aux besoins spécifiques des enfants et garantir l'inconditionnalité de leur accueil ;
- La mobilisation de moyens supplémentaires ponctuels en fonction des réalités des Alsh en matière d'inclusion : adaptation des conditions d'accueil, aménagement des locaux, achat de matériel pédagogique ou de mobilier adapté, travail en réseau... ;
- Le développement de projets inclusifs visant à renforcer l'accueil des adolescents en situation de handicap dans le cadre d'accueils financés en Ps Jeunes.

La généralisation du complément inclusif Alsh doit cependant se traduire par une diminution des moyens financiers alloués à ce volet 3 de l'axe 1 du Fpt.

La circulaire relative au Fpt pour la période 2024-2027 détaillera les modalités de mobilisation de ce fond en lien avec le complément inclusif.

Comme pour les Eaje, les Caf sont invitées à articuler au mieux les financements issus de la Ps Alsh, du complément inclusif et du fonds publics et territoires.

- **L'articulation du dispositif avec les leviers territoriaux**

Les schémas départementaux des services aux familles (Sdsf), les conventions territoriales globales (Ctg) et les Projets éducatifs territoriaux (Pedt) permettent de réaliser et de partager des états des

lieux et des diagnostics documentés sur l'inclusion des enfants et adolescents porteurs de handicap dans les structures du milieu ordinaire et sur les besoins et attentes des familles concernées.

Les orientations stratégiques définies dans ces dispositifs territoriaux doivent s'inscrire en continuité des actions et démarches engagées par les Eaje et se structurer autour de trois enjeux :

- Garantir l'application des obligations légales en matière d'accueil au sein des Alsh et accueils de jeunes ;
- S'appuyer sur les dynamiques partenariales existantes<sup>6</sup> ;
- Rechercher et accompagner la mise en synergie des acteurs ;
- Expérimenter des modalités d'intervention adaptées aux besoins des parents et des enfants en situation de handicap.

La mobilisation de l'ensemble des acteurs et des partenaires du territoire (milieu ordinaire/milieu spécialisé) doit être recherchée pour informer et accompagner les familles pour un meilleur accès aux structures d'accueil et donc une meilleure conciliation vie familiale/vie professionnelle/vie sociale.

### **2.3. Les critères d'éligibilité au complément inclusif Alsh**

- **Le public éligible**

Le complément inclusif Alsh est versé pour tout enfant ou adolescent en situation de handicap âgé de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aeeh, prestation qui constitue le seul critère retenu pour qualifier la situation de handicap.

En réponse à la demande des administrateurs de la Cnaf lors de la Commission d'action sociale du 17 octobre 2023, les services de la Cnaf expertiseront en 2024 la possibilité d'élargir le bénéfice du complément inclusif Alsh aux enfants engagés dans un parcours de diagnostic et de reconnaissance du handicap.

Pour les gestionnaires ayant accès à CDAP via le profil T2, il est possible d'identifier via cet outil la présence d'un enfant bénéficiant de l'Aeeh au sein de la famille. <sup>7</sup>.

La demande d'accès à Cdap par un partenaire ne peut faire l'objet d'un refus d'une Caf au motif qu'il ne serait pas situé sur son territoire, dès lors que le partenaire justifie de la présence d'au moins un enfant de famille allocataire dans un Alsh dont il assure la gestion.

La Cnaf expertisera les évolutions nécessaires pour améliorer ultérieurement l'identification du ou des enfants qui bénéficient de l'Aeeh dans Cdap.

---

<sup>6</sup>Notamment le Groupe d'appui départemental (le Gad, composé à minima des Caf, Sdjes, Dasen), le conseil départemental, la Mdph, l'Ars, les collectivités, le Prh, les communauté 360...

<sup>7</sup> Les Caf doivent veiller à informer les gestionnaires d'Alsh que l'utilisation des données disponibles sur Cdap s'accompagne d'obligations préalables d'information et d'accord explicite des familles à la consultation des données les concernant par le gestionnaire de l'équipement (chaque famille doit donner son aval à la consultation de Cdap par le partenaire. Le consentement est formalisé au moyen d'une mention explicite précisant quelles sont les données auxquelles le partenaire a accès (ressources N-2, QF, nombre d'enfants à charge, enfant bénéficiaire de l'AEEH) qui doit figurer dans un document signé de la famille qui peut être une fiche dédiée dans le dossier d'inscription ou le contrat d'accueil ou le règlement de fonctionnement par exemple.)

- **Les accueils éligibles**

Le bénéfice du complément inclusif Alsh est ouvert aux Alsh périscolaires et extrascolaires, ainsi qu'aux accueils adolescents déclarés, à la Sdjes et remplissant les conditions d'éligibilité à la Ps Alsh, quelle que soit la nature juridique du gestionnaire.

Les structures bénéficiant de la prestation de service « jeunes » ne sont pas éligibles au complément inclusif, mais peuvent mobiliser le volet 3 de l'axe 1 du Fonds « Publics et territoires » (sous réserve de l'éligibilité des actions proposées).

#### **2.4. Les modalités de calcul du complément inclusif**

Le complément inclusif s'inscrit en complément de la Prestation de service ordinaire (Ps Alsh).

Il est versé par les Caf au titre des heures de présence réelles déclarées par les gestionnaires pour les enfants et les adolescents âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaires de l'Aeeh.

Pour 2024, le montant du complément inclusif s'élève à 4,50€ par heure de présence réelle.

$4,50\text{€} \times \text{nombre d'heures de présence des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh}$
---

### **3. Les modalités de gestion et de suivi du complément inclusif**

- **La gestion du complément inclusif Alsh**

Le calcul du complément inclusif Alsh s'effectue à partir des déclarations de données financières et d'activité transmises par les gestionnaires :

- Prévisionnelles (à la validation des budgets et activités prévisionnels) ;
- Actualisées (à la validation des données actualisées) ;
- Réelles (à la validation des données définitives).

L'éligibilité au complément inclusif Alsh au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement intervient donc en même temps que le versement du solde de la Ps Alsh (en N si le compte de résultat est fourni en N, sinon en N+1).

La gestion du complément inclusif sera livrée par Omega dans le courant de l'été 2024. Il ne sera pas possible de faire d'acompte en 2024. A partir de 2025, à l'issue de la période de montée en charge, il sera possible de verser des acomptes à hauteur de 30% du droit prévisionnel, à l'instar des bonus Mixité sociale et Inclusion Handicap petite enfance versés par la branche Famille.

Pour rappel :

- L'expérimentation du complément inclusif Alsh est depuis 2023 comptabilisée dans les comptes de fonds d'accompagnement jeunesse (section fonctionnement : SF 65623224320/29), avec la spécificité 2162x218. Afin de distinguer les fonds expérimentaux des fonds généralisés et par homogénéité de traitement, le complément inclusif Alsh (généralisé) est comptabilisé à compter de 2024 dans le compte de Bonus Territoire Jeunesse et Autres Secteurs (SF 65623224310 / 191 / 192) et en spécificité 2162x215.
- Les dépenses relatives aux Pôles Ressources Handicap s'enregistrent en FPT petite enfance, spécificité 1020x218 pour le fonctionnement, 1020x112 pour l'investissement.
- Les dépenses relatives à l'axe Handicap du FPT jeunesse s'enregistrent en spécificité 2172x218 (fonctionnement) et 2172x112 (investissement).

- **La gestion dans le système d'information**

Le complément inclusif Alsh entre en vigueur pour l'exercice 2024 et il sera intégré à la version Omega 31.60 dont la livraison est planifiée durant l'été 2024. Cette date de livraison permettra d'appeler l'ensemble des actualisations de septembre et ainsi tenir compte de ce nouveau financement dans les charges à payer 2024.

Même si le taux national d'actualisation est fixé à un minimum de 95% pour les Alsh, il est impératif que 100% des Alsh accueillant des enfants et adolescents en situation de handicap bénéficient d'un appel d'actualisation à fin septembre 2024, afin que les comptes 2024, constitués à partir des charges à payer actualisées, soient exhaustifs.

- **La contractualisation**

Un nouveau modèle de convention d'objectifs et de financement intègre cette nouvelle mesure applicable au 1er janvier 2024. Un modèle d'avenant associé sera proposé. Ces documents seront diffusés via @docAs.

- **Le contrôle**

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh ayant fréquenté au moins une fois l'Alsh dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'accueil et être comptabilisé dans le nombre d'enfants « bénéficiaire de l'Aeeh » inscrits.

- **Le suivi et l'évaluation**

Afin de suivre la montée en charge du complément inclusif Alsh, un bilan annuel sera réalisé, notamment pour suivre l'indicateur Cog n°12.

La Cnaf réalisera en 2024 des travaux portant sur l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les accueils de loisirs, en intégrant les questions de gouvernance du secteur (dont la place des Prh) et le rôle du complément inclusif. Elle s'attachera également à recueillir l'avis des familles concernées par cette nouvelle mesure.

- **Communication / outillage**

Afin de permettre aux gestionnaires de s'approprier le complément inclusif Alsh et de le mettre en œuvre, un kit outils sera mis à disposition au début du mois de février 2024 et comprendra :

- Un modèle de courrier de présentation du complément inclusif Alsh personnalisable par les Caf ;
- Une brochure de communication synthétique à destination des gestionnaires et des collectivités ;
- Un communiqué de presse ;
- Un article dans la newsletter des CAF ;
- Un support de présentation personnalisable.